



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE
Service des Travaux
T: 084/22.07.49 – 0474/27.94.58 (fontainiers)
Compte: BE54-0910-0051-1297

Nos réf. : 836 - DEMANDE DE RACCORDEMENT A LA DISTRIBUTION D'EAU

A. A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Nom, Prénom et adresse du demandeur (en majuscule)

.....
.....

Tél.:

Adresse précise de l'immeuble à raccorder

Rue

Code postal : Localité :

Si nouvelle construction ou transformation d'un bâtiment existant :

- a. n° de référence communale du permis de bâtir : 874/... / ...
- b. nombre de logements :
- c. Dénomination du lotissement :
accordé le N° du lot :

Si prairie : références cadastrales complètes : section n° cadastral :

> J'effectuerai la tranchée par mes soins (*)

> Je n'effectuerai pas la tranchée (*)

Date et signature

(*) Biffer la mention inutile

B. RESERVE A L'ADMINISTRATION

1) Avis du conducteur des travaux

Longueur du raccordement:

Longueur à facturer:

Forfait:

Construction d'un puisard:

TOTAL HTVA:

TVA 6%:

TOTAL TVAC:

2) Autorisation accordée

Les travaux seront exécutés dès réception de la somme indiquée au compte communal

IBAN BE54-0910-0051-1297 (Code BIC: GKCCBEBB)

Nassogne, le

Le Bourgmestre, M. QUIRYNEN

3) Copie à Monsieur le Receveur avec prière de nous faire part du paiement.

Extrait du règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (Moniteur Belge du 31 juillet 2007)

Art 4 : Réalisation – Modification - Fin de service : modalités.

§1. Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge de l'abonné et font l'objet d'un devis. Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service. Lorsque l'abonné sollicite la modification du raccordement ou la fin de service, les travaux sont également à sa charge et font également l'objet d'un devis. Le devis est transmis au demandeur dans les 10 jours calendrier qui suivent la réception de sa demande. Un acompte s'élevant à 50% maximum du devis peut-être réclamé par le distributeur.

Sauf cas de force majeure, le travail doit être réalisé par le distributeur dans les 30 jours calendrier de la réception de l'accord formel du demandeur sur le devis de réalisation et sous réserve des conditions d'exécution prévues dans ce dernier.

§2. Lorsque l'abonné demande à mettre fin au service, le distributeur prend toutes les dispositions techniques pour procéder sans dommages pour la sécurité et la salubrité. Si l'abonné n'est pas l'utilisateur, la demande ne peut être prise en considération qu'avec l'accord formel de l'utilisateur.

§3. Les frais de modifications apportées au raccordement par le distributeur sont à charge de celui-ci.

Extrait du règlement communal du 08 mars 2001 concernant les raccordements à la distribution d'eau

Article 3. Le raccordement ne pourra être exécuté que lorsque l'endroit prévu pour l'emplacement du compteur sera réalisé. Ce dernier sera obligatoirement placé sur le premier mur de l'habitation situé parallèlement à la conduite d'eau et à la distance la plus courte de cette dernière, c'est-à-dire sur la perpendiculaire.

Article 4. Si le propriétaire de l'habitation désire placer le compteur à un autre endroit que celui désigné par le fontainier, il devra notifier sa décision motivée au collègue échevinal. Dans ce cas :

1. Un puisard de 80 cmx80 cm intérieur avec couvercle double fond sera placé à la limite de sa propriété et de celle de la commune.
2. Tous les frais seront supportés par le demandeur.
3. La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas de dégâts provoqués par une fuite, une inondation ou autre défaillance du raccordement en question.
4. Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en compte par la Commune.

Article 6 : La redevance pour le raccordement particulier au réseau de la distribution d'eau sera facturée au prix forfaitaire de 305,70 € HTVA, plus 71,93 € HTVA le mètre courant de raccordement, plus 719,30 € en cas de construction d'un puisard.

Le prix de 71,93 € comprend le terrassement par les ouvriers communaux, la fourniture et le placement d'un tuyau polyéthylène de 4/4, le sable de protection (min.15 cm d'épaisseur sur la conduite) et les réparations éventuelles en cas de traversée de voirie.

Si le demandeur le souhaite, il pourra faire placer dans la tranchée tant sur le domaine privé que public, les gaines nécessaires aux raccordements électriques, télédistribution et téléphone. Dans ce cas, il mettra des gaines à disposition du service des eaux.

Article 7. Dans le cas où le demandeur souhaite exécuter par ses soins les travaux de creusement et de remblayage de la tranchée, celle-ci s'effectuera uniquement sur le domaine privé et s'arrêtera à la limite du domaine public. Les travaux de creusement et de remblayage de la tranchée sur le domaine public seront réalisés par la commune. La fourniture et la pose des conduites 4/4 sont réalisés par la commune sur toute la longueur du raccordement c'est à dire sur la partie public et la partie privée. Dans ce cas, il est facturé au demandeur 17, 98 € HTVA du mètre courant depuis son habitation jusqu'à la limite du domaine public.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés sous la surveillance et la directive du délégué communal (service des eaux).

La tranchée aura une profondeur d'un mètre minimum. La canalisation devra être recouverte d'une couche de sable de minimum 15 cm d'épaisseur.

Article 8. Les travaux sur la partie du domaine public sont réalisés par le service des travaux et sont à charge de la commune sauf dans le cas où l'intéressé place l'égout dans la même tranchée. Dans ce cas, le demandeur devra alors prévoir, à ses frais, un remplissage au moyen d'un sable stabilisé (beton maigre) jusqu'à 5 cm en dessous du niveau de la voirie. En cas de suppression du compteur, les frais seront à charge de la commune. Si un nouveau raccordement est demandé, il sera réalisé au prix d'un nouveau raccordement prévu à l'article 6.